

les normes et les exigences de l'autre Partie contractante en matière de sécurité au moins équivalentes aux normes minima qui peuvent être établies en vertu de ladite Convention, et l'autre Partie contractante prendra les mesures de redressement qui s'imposent. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'autorisation technique visée au paragraphe a) de l'Article VI du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou d'asortir de conditions ladite autorisation advenant le cas où l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures qui s'imposent dans un délai raisonnable.»

4. Supprimer le paragraphe b) de l'Article XIX et le remplacer par ce qui suit:

«'Autorités aéronautiques' désigne, dans le cas des États-Unis d'Amérique, la *Federal Aviation Administration* pour ce qui touche l'autorisation technique et les normes et les exigences en matière de sécurité précisées au paragraphe b) de l'Article IX ou, autrement, le *Civil Aeronautics Board* et, dans le cas du Canada, l'Administration canadienne des transports aériens pour ce qui touche l'autorisation technique et les normes et les exigences en matière de sécurité précisées au paragraphe b) de l'Article IX ou, autrement, la Commission canadienne des transports, ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilités à remplir les fonctions exercées à l'heure actuelle par ces autorités.»

J'ai également l'honneur de proposer que la pratique suivante compte parmi les pratiques que les deux Gouvernements devraient continuer de reconnaître comme étant comprises dans l'Accord:

Si la même entreprise de transport aérien est désignée pour exploiter plusieurs routes, chacune de ces routes ayant la même série d'aéroports coterminaux dans l'autre pays, ladite entreprise de transport aérien pourra transporter entre ces aéroports du trafic qui correspond à un des points d'un vol, sur une des routes, à un vol sur une autre route, avec ou sans escale.

Si ce qui précède rencontre l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse confirmative constituent un accord qui entrera en vigueur à la date d'envoi de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures  
MITCHELL SHARP

Son Excellence l'Honorable William J. Porter,  
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,  
Ottawa.